

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste : Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 20 juillet 1931, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies. (Arrêté de promulgation du 27 avril 1932). 207

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 avril 1932, portant création d'un organisme de lutte antiacridienne. 211

Arrêté du 8 avril 1932, cessant les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé. 213

Arrêté du 8 avril 1932, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931. 213

Arrêté du 19 avril 1932, créant un dispensaire-annexe à Kandé (Mango). 214

Arrêté du 19 avril 1932, complétant l'arrêté du 23 avril 1925, organisant le personnel des services civils du Togo. 214

Arrêté du 22 avril 1932, organisant l'école européenne de Lomé. 215

Décision du 19 avril 1932, portant classement de personnel. 215

Arrêté du 27 avril 1932, rétablissant l'inspection des affaires administratives. 215

Circulaire du 19 avril 1932, relative au dénombrement et à l'appareillage des mutilés de guerre. 216

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel 216

Association 221

Commissions d'enquête 221

Dépôt de médicaments 221

Domaines 221

Officiers et Sous-Officiers de réserve 222

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la S. G. G. G. 223

Foire de Bordeaux 226

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Solde et accessoires de solde des Troupes coloniales

ARRETE N° 217 promulguant au Togo le décret du 20 juillet 1931, modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1931, modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 juillet 1931, modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Lomé, le 27 avril 1932.

R. DE GUISE,

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 juillet 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement a voté les crédits nécessaires à la mise en application des mesures suivantes :

1^o — Détermination du supplément colonial en prenant pour base la solde budgétaire au lieu de la solde nette;

2^o — Attribution aux cadres français en service dans les groupes nomades de l'Afrique occidentale française d'une indemnité spéciale destinée à leur tenir compte des difficultés d'existence qu'ils rencontrent en période de nomadisation;

3^o — Relèvement des taux de l'indemnité de logement allouée aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville, les taux actuels s'étant révélés insuffisants dans certains grands centres.

4^o — Relèvement du taux de l'indemnité pour frais de bureau attribuée à certaines catégories d'officiers.

Dans ce but, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier

de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre du budget,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les divers actes modificatifs;

Vu la loi du 4 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des petits salaires et petits traitements;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et du budget;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Alinéa b) — *Supprimer* : l'expression « est égal à une fraction de la solde nette » et *mettre* : « est égal à une fraction de la solde brute ».

ART. 2. — Le tarif n^o 10, indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville, annexé au décret du 29 décembre 1903 est supprimé et remplacé par le suivant :

TARIF N^o 10

Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en villes

(ART. 15 position 14).

PARTIES PRENANTES	CLASSEMENT DES PLACES	TAUX DE L'INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS
Sous-officiers et maîtres ouvriers	1 ^{re} catégorie	160 francs.	Le classement des places par catégorie est fixé par le ministre.
	2 ^e catégorie	120 —	
	3 ^e catégorie	90 —	
	4 ^e catégorie	75 —	

L'indemnité de logement des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévue au n^o 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est fixée à 40 frs. par mois.

Le classement des places fixé par la circulaire n^o 6120/2 du 21 octobre 1927 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1^{re} catégorie — Dakar, Conakry, Cotonou, Abidjan, Saint-Louis, Libreville, Brazzaville.

« 2^e catégorie — Antilles, Pacifique, la Réunion, Tananarive, Tamatave, Diégo-Suárez.

« 3^e catégorie — Gorée, Thiès, Rufisque, Majunga.

« 4^e catégorie — Autres places ».

ART. 3. — Les dispositions contenues dans les deux articles précédents ne sont pas applicables au person-

nel militaire en service en Indochine, dont les allocations de solde et accessoires de solde seront fixées par un décret spécial.

ART. 4. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 reçoit la modification suivante : ajouter un n° 19 quater ainsi conçu :

NUMÉRO D'ORDRE DES INDEMNITÉS	DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS	RÈGLES D'ALLOCATIONS
19 quater	Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française.	L'indemnité fixée par le tarif n° 19 quater est due pour chaque journée de présence effective au corps. Elle est payée sur la base de 30 jours par mois.

ART. 5. — L'article 24 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

4. — Retenues pour dettes envers l'Etat — Par qui prescrites.

Art. 24. — Les officiers et assimilés et les militaires non officiers à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et les officiers généraux du cadre de réserve sont passibles de retenues sur la solde, la prime ou le pécule dans le cas de dette envers l'Etat.

Les militaires à solde journalière sont passibles, dans les mêmes circonstances, de retenues sur la prime ou le pécule.

Le ministre a seul le droit de prescrire des retenues lorsque les intéressés, contestent, soit leur qualité de débiteur, soit le montant de la somme que l'autorité militaire veut mettre à leur charge.

Ces retenues ne peuvent excéder les proportions suivantes du traitement (solde nette et indemnités) qui, en vertu de l'article ci-après, est saisissable par voie d'opposition ou de saisie-arrêt, savoir :

Un dixième pour la portion de traitement saisissable égale ou inférieure à 15.000 frs.

Un cinquième pour la portion supérieure à 15.000 frs. et inférieure ou égale à 25.000 frs.

Un quart pour la portion supérieure à 25.000 frs. et inférieure ou égale à 40.000 frs.

Un tiers pour la portion supérieure à 40.000 frs. et inférieure ou égale à 60.000 frs ;

Sans limitation pour la portion dépassant 60.000 frs.

Elles peuvent porter sur la totalité des primes accordées en vertu des lois de recrutement et sur le cinquième des pécules accordés en vertu de ces mêmes lois.

Le débiteur peut, s'il le préfère, se libérer plus rapidement.

ART. 6. — L'article 27 du décret du 29 décembre 1903 est supprimé et remplacé par le suivant :

Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts.

Art. 27. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et les officiers généraux du cadre de réserve sont passibles de retenues sur leur solde nette en cas de saisie-arrêt.

Ces retenues ne peuvent excéder les proportions suivantes du traitement considéré comme saisissable, savoir :

Un dixième pour la portion inférieure ou égale à 15.000 frs.

Un cinquième pour la portion supérieure à 15.000 frs. et inférieure ou égale à 25.000 frs ;

Un quart pour la portion supérieure à 25.000 frs. et inférieure ou égale à 40.000 frs ;

Un tiers pour la portion supérieure à 40.000 frs. et inférieure ou égale à 60.000 frs ;

Sans limitation pour la portion dépassant 60.000 frs.

La saisie-arrêt ne peut avoir lieu quand le traitement considéré comme saisissable (déduction faite des allocations saisissables ayant un caractère accidentel ou aléatoire) ne dépasse pas 15.000 frs., qu'après un essai de conciliation.

Pour le calcul des retenues et la procédure de la saisie-arrêt, les allocations de solde ci-après des officiers et militaires à solde mensuelle sont à considérer comme saisissables :

a) Sans caractère accidentel ou aléatoire :

La solde nette ;

Le supplément colonial ;

L'indemnité pour charges militaires (et son supplément provisoire de 12 p. 100) pour la partie correspondant au taux n° 3 de célibataire ;

Indemnité spéciale de l'Afrique occidentale française et du Pacifique;

Les indemnités de fonctions;

L'indemnité des officiers en retraite pourvus d'emplois militaires;

b) Avec caractère accidentel ou aléatoire :

Les acomptes ou rappels de solde.

Sont insaisissables les indemnités des officiers et militaires à solde mensuelle non comprises expressément dans l'énumération qui précède et notamment celles qui sont créées pour faire face à des circonstances ou à des situations particulières à l'exécution du service et constituant un remboursement de dépenses ou de pertes subies (indemnités de départ colonial d'absence temporaire, de déplacement, de frais de service et de bureau, de première mise d'équipement d'entrée en campagne, de séparation, de logement, de perte de chevaux ou d'effets, etc.)

Sont insaisissables la solde et les accessoires des militaires à solde journalière.

Les primes accordées, en vertu des lois de recrutement sont insaisissables, sauf dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 à 207, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil. Dans ce cas, elles sont saisissables en totalité en ce qui concerne aussi bien les militaires à solde mensuelle que les militaires à solde journalière.

Les pécules accordés en vertu de ces mêmes lois, tant aux militaires à solde mensuelle qu'aux militaires à solde journalière, sont insaisissables, sauf pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207, et 214 du même code la portion saisissable étant du 1/5 pour les créances privilégiées et du tiers pour les dettes alimentaires. Ces deux retenues peuvent se cumuler.

En cas de saisie-arrêt faite en vertu de décision de justice pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est chaque mois prélevé intégralement sur la portion du traitement qui,

d'après les dispositions ci-après, n'est pas saisissable par voie de saisie-arrêt et, s'il y a lieu, sur les indemnités insaisissables. La portion saisissable du traitement peut, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit de l'État en cas de dettes envers l'État, ou au profit des tiers au cas de saisie-arrêt. La même procédure s'applique aux saisies-arrêts faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

Les saisies-arrêts doivent être faites entre les mains des agents des finances sur la caisse desquels les ordonnances ministérielles, les mandats ou états de solde sont délivrés, néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements effectués à la caisse centrale du trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions, au ministère des finances.

ART. 7. — Le tarif n° 19 annexé au décret du 29 décembre 1903, est complété comme il suit :

Ajouter un tarif n° 19 quater ainsi conçu :

TARIF N° 19 quater

Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française

(ART. 15 position 19 quater).

GRADE	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR
	Francs
Officier	15 »
Sous-officier	9 »

ART. 8. — Le tarif n° 12 : indemnité pour frais de bureau annexé au décret du 29 décembre 1903, reçoit les modifications suivantes : supprimer les taux de l'indemnité actuellement allouée aux titulaires des emplois ci-dessous énumérés et les remplacer par les suivants :

3° — Corps de Troupe	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Officier trésorier près d'un régiment d'infanterie ou d'artillerie :			
Abonnement fixe	1.152,00	96,00	3,20
Abonnement proportionnel	594,00	49,50	1,65
Officier comptable près d'un bataillon ou d'un groupe d'artillerie s'administrant isolément :			
Abonnement fixe	1.224,00	102,00	3,40
Abonnement proportionnel	648,00	54,00	1,80
Officier commandant une compagnie ou une batterie ou un détachement s'administrant séparément de plus de 100 hommes (y compris les officiers) :	1.512,00	126,00	4,20

(Suite)	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR		
Officier ou sous-officier commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les officiers) :					
De 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
De moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Officier d'administration commandant un détachement de plus de 200 hommes	2.160,00	180,00	6,00		
Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes	1.512,00	126,00	4,20		
Officier d'administration commandant un détachement de 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
Officier d'administration commandant un détachement de moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Commandant le dépôt d'étapes du Soudan	1.080,00	90,00	3,00		
4^e — Recrutement et Justice Militaire					
Justice militaire	}	Emploi de 1 ^{re} catégorie	2.160,00	180,00	6,00
		Emploi de 2 ^e catégorie	1.080,00	90,00	3,00
		Emploi de 3 ^e catégorie	648,00	54,00	1,80
		Emploi de 4 ^e catégorie	216,00	18,00	0,60

Le tableau N° 12 bis est modifié comme suit :

1^o — Chargé du service dans une annexe ou un établissement 4^{me} catégorie *ajouter* : « Ouagadougou ».

2^o — Intendant militaire des troupes coloniales de la métropole.

1^{re} catégorie, *ajouter* : « Brest ».

2^{me} catégorie, *supprimer* : « Cherbourg, Brest ».

3^{me} catégorie, *supprimer* : « Perpignan ».

3^o — Justice militaire.

2^{me} catégorie, *mettre* : « Greffe du tribunal militaire de Saïgon ».

3^{me} catégorie, *mettre* : « Greffes des tribunaux militaires de Hanoï, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France ».

ART. 9. — Les ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,

André MAGINOT.

Le ministre du budget,

François PIETRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Lutte antiacridienne

ARRETE N° 191 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté N° 118 du 24 mai 1923 déterminant l'application du décret précité;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des saute-relles;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un organisme de lutte antiacridienne.

ART. 2. — Cet organisme comprend :

1^o — Une *direction centrale* rattachée au service de l'agriculture et fonctionnant sous le contrôle technique du chef de service.

2^o — Des *secteurs locaux* constitués à raison d'un pour chacun des cercles du Territoire.

3^o — Des *sous secteurs locaux* constitués à raison d'un par subdivision administrative ou zone de 3 à 5.000 Km² dans chaque cercle.

ART. 3. — Les attributions de la direction centrale sont les suivantes :

Centralisation des renseignements et des demandes des commandants de cercle;

Etude des moyens de destruction;

Préparation du budget de lutte antiacridienne;

Demande de délégation de crédits;

Acquisition du matériel et répartition aux secteurs locaux;

Renforcement en personnel des secteurs momentanément débordés;

Intervention sur les points particulièrement menacés en liaison avec le commandant du cercle intéressé.

ART. 4. — Chaque cercle constitue un organisme local distinct sous la direction du commandant de cercle. Cet organisme comprend : un contrôleur antiacridien, des chefs de sous-secteur et des chefs de chantier de destruction.

ART. 5. — Le commandant de cercle a la direction générale de l'organisation antiacridienne dans le cercle qu'il administre. Il contrôle personnellement et par l'intermédiaire du contrôleur l'activité des différents rouages de son organisme local. Il transmet à la direction centrale tous les renseignements qui lui parviennent sous forme de compte-rendu mensuel et lui demande le matériel nécessaire. Il instruit ses subordonnés immédiats et fait instruire le personnel administratif ou des services sur lequel s'exerce son contrôle ou son autorité. Il instruit les chefs indigènes et leur fait connaître leurs devoirs.

Il s'efforce d'aider le contrôleur et les chefs de sous-secteurs en leur donnant l'appui de son autorité, des moyens de transport rapides, et les gardes nécessaires pour le bon accomplissement de leur mission. Il organise des liaisons rapides entre les sous-secteurs et le chef-lieu de cercle. Il contrôle tout particulièrement le repérage des vols, la recherche des lieux de ponte et envoie des agents de reconnaissance partout où il le juge utile.

Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour éviter ou réduire les dégâts causés aux cultures par les acridiens.

ART. 6. — Dans chaque cercle, le contrôleur antiacridien relève directement du commandant de cercle pour ses fonctions antiacridiennes. L'agent européen du service de l'agriculture, dans les cercles où il en réside un, est, de droit, contrôleur. Dans les cercles où ne réside pas d'agent européen du service de l'agriculture les fonctions de contrôleur sont remplies par un agent désigné par l'administrateur qui notifie cette désignation à la direction centrale.

Le contrôleur est spécialement chargé de l'instruc-

tion du personnel de l'Administration et des services, des gardes et des chefs indigènes.

Il effectue des tournées pour veiller à l'exécution des mesures antiacridiennes. Le cas échéant il se déplace pour diriger personnellement les travaux de destruction.

Sous réserve de rendre compte au commandant de cercle, il a droit de réquisition sur les populations proches des lieux où se trouvent des acridiens à détruire. Il signale tout refus au commandant de cercle.

Pour l'aider dans sa tâche il lui est adjoint, pour les tournées de lutte, des gardes ou miliciens instruits et énergiques.

Il enregistre tous les renseignements que lui fournissent les chefs de sous-secteurs et les indigènes et les transmet aussitôt au commandant de cercle.

Il communique aux cercles voisins tous renseignements propres à faciliter leur tâche de repérage ou de destruction.

Il prend en compte le matériel de destruction du cercle.

Il établit la carte des vols du cercle.

Il donne au commandant de cercle tous les éléments nécessaires à l'établissement de son compte-rendu mensuel.

Il propose chaque année au commandant de cercle le projet de budget pour dépenses nécessaires au fonctionnement du service dans le cercle.

ART. 7. — Dans les subdivisions administratives le chef de subdivision est de droit chef de sous-secteur.

Dans les sous-secteurs autres que les subdivisions le commandant de cercle désigne un chef de sous-secteur qui est, de préférence, un agent européen de l'Administration ou, à défaut, un moniteur agricole indigène ou un garde gradé.

Le chef de sous-secteur a pour mission d'instruire les populations du sous-secteur, de les organiser en chantier, d'assurer le repérage des vols et la recherche des lieux de ponte.

Il reçoit du contrôleur le matériel nécessaire dont il est responsable vis-à-vis de lui.

Il entame la lutte dans son sous-secteur.

Il a droit de réquisition sur les indigènes pour la lutte, sous réserve d'en rendre compte au contrôleur. Il lui signale tout refus. Il lui est adjoint, pour la lutte, les gardes ou miliciens nécessaires à la bonne conduite des opérations.

Il reçoit le cas échéant du commandant de cercle les moyens de transport rapides nécessaires.

Il doit rendre compte immédiatement au contrôleur de tous les renseignements recueillis et des événements intéressant la lutte antiacridienne.

(Suite)	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR		
Officier ou sous-officier commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les officiers) :					
De 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
De moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Officier d'administration commandant un détachement de plus de 200 hommes	2.160,00	180,00	6,00		
Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes	1.512,00	126,00	4,20		
Officier d'administration commandant un détachement de 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
Officier d'administration commandant un détachement de moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Commandant le dépôt d'étapes du Soudan	1.080,00	90,00	3,00		
<i>4. — Recrutement et Justice Militaire</i>					
Justice militaire	}	Emploi de 1 ^{re} catégorie	2.160,00	180,00	6,00
		Emploi de 2 ^e catégorie	1.080,00	90,00	3,00
		Emploi de 3 ^e catégorie	648,00	54,00	1,80
		Emploi de 4 ^e catégorie	216,00	18,00	0,60

Le tableau N° 12 bis est modifié comme suit :

1^o — Chargé du service dans une annexe ou un établissement 4^{me} catégorie *ajouter* : « Ouagadougou ».

2^o — Intendant militaire des troupes coloniales de la métropole.

1^{re} catégorie, *ajouter* : « Brest ».

2^{me} catégorie, *supprimer* : « Cherbourg, Brest ».

3^{me} catégorie, *supprimer* : « Perpignan ».

3^o — Justice militaire.

2^{me} catégorie, *mettre* : « Greffe du tribunal militaire de Saigon ».

3^{me} catégorie, *mettre* : « Greffes des tribunaux militaires de Hanoï, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France ».

ART. 9. — Les ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,

André MAGINOT.

Le ministre du budget,

François PIETRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Lutte antiacridienne

ARRÊTE N° 191 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté N° 118 du 24 mai 1923 déterminant l'application du décret précité;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sautelles;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un organisme de lutte antiacridienne.

ART. 2. — Cet organisme comprend :

1^o — Une direction centrale rattachée au service de l'agriculture et fonctionnant sous le contrôle technique du chef de service.

2^o — Des secteurs locaux constitués à raison d'un pour chacun des cercles du Territoire.

3^o — Des sous secteurs locaux constitués à raison d'un par subdivision administrative ou zone de 3 à 5.000 Km² dans chaque cercle.